

de ces traités et je désire que mon honorable ami expose plus complètement l'état de la question au sujet de laquelle il tient à se renseigner.

L'hon. M. ELLIOTT: Puis-je faire observer à mon honorable ami que la disposition restrictive que je relève à la fin de l'amendement n'a aucune signification si de pareils traités n'existent pas. La clause est ainsi conçue:

Toutefois, aucune admission aux droits et privilèges de citoyen de tout Indien ou tous Indiens ne sera accordée en vertu de ce paragraphe en violation des termes de tout traité qui a pu être signé entre la couronne et les Indiens de la bande en question.

Si mon honorable ami veut bien consacrer quelque attention à cette disposition restrictive, il se rendra compte tout de suite qu'elle ne veut rien dire à moins qu'il n'existe quelque traité auquel elle peut s'appliquer. Je fais allusion aux traités dont le ministre a parlé. Il s'agit de certains traités stipulant la cession de certaines terres; ils sont consignés dans une couple de volumes; toutes les bandes ont cédé certaines étendues de terre de temps à autre. Je le répète, certaines bandes ont cédé toutes les terres qu'elles possédaient contre espèces sonnantes; elles ont accepté des rentes viagères dans certains cas et des sommes globales dans d'autres. Du moment que le département prépare un amendement de cette nature renfermant la clause restrictive que j'ai citée, je suppose qu'il fait allusion à un ou plusieurs traités. Sinon, cette disposition restrictive ne signifie rien. Le ministre est-il en mesure de nous dire si oui ou non un pareil traité existe?

L'hon. M. GUTHRIE: La dernière fois que le bill a été mis en délibération, un bon nombre d'honorables membres ont prétendu que les Indiens jouissent de certains droits garantis par les traités et qu'ils devraient être religieusement protégés. Or, la clause restrictive a été rédigée en vue de protéger tous les droits que les Indiens pourraient avoir en vertu des traités conclus. La question fut soulevée par les honorables députés de la gauche et ils ont fait allusion aux droits des Indiens garantis par les traités. Personne ne désire violer les droits dont jouissent les Indiens et, si ces droits existent, ils sont protégés sous le régime de cette clause restrictive; elle a été libellée de façon à rencontrer l'objection soulevée de ce chef.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre de la Justice laisse-t-il entendre que ni le ministère de la Justice ni le département des Affaires indiennes ne sont en mesure de nous dire quels sont les traités conclus entre l'Etat et les Indiens et auxquels a trait cet amendement rédigé avec tant de soin?

[L'hon. M. Murphy.]

L'hon. M. GUTHRIE: Si des traités de cette nature existent, les droits qu'ils garantissent sont tous protégés; la disposition restrictive a un sens assez large pour sauvegarder tous les droits que les Indiens peuvent faire valoir sous le régime de ces traités.

L'hon. M. ELLIOTT: Dois-je conclure que le ministre ignore l'existence de pareils traités?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en connais pas d'autres que ceux dont il a été question, ce soir.

L'hon. M. ELLIOTT: Mon honorable ami n'en connaît aucun?

L'hon. M. MURPHY: Si je me rappelle bien, la dernière fois que le bill a été mis en délibération, mon honorable ami a prétendu que l'amendement antérieurement proposé violait certains droits garantis par les traités. Je l'ai prié de nommer les traités et de fournir certains détails quant aux droits qu'il prétendait violés. Or, il n'a pas répondu à ces questions.

L'hon. M. ELLIOTT: Quand l'honorable ministre a-t-il posé ces questions?

L'hon. M. MURPHY: La dernière fois que nous avons abordé l'examen des articles du bill. Je le répète, il existe certains traités conclus entre le gouvernement fédéral et les Indiens du Canada ainsi que d'autres traités dans lesquels les Indiens sont mentionnés. J'ai lu le texte de plusieurs de ces traités et je n'ai pu me rendre compte en quoi cette clause relative à l'admission des Indiens aux droits de citoyen peut venir en conflit ou violer les droits garantis aux Indiens sous la foi des traités. Les honorables membres de la gauche ont prétendu que certains droits étaient violés, et nous avons rédigé l'amendement pour obvier à cette objection. Personnellement, je suis d'avis que la présente mesure ne viole aucun des droits garantis par les traités; cependant, nous pouvons très bien faire trancher la question par les conseillers juridiques de la couronne. Si mon honorable ami le désire, je puis citer le texte de l'un de ces traités conclus avec les Indiens. Le traité n° 1, conclu entre le gouvernement fédéral et les tribus indiennes des Chippewas et des Cris des marécages, est ainsi conçu:

Les tribus indiennes des Chippewas et des Cris des marécages ainsi que les autres Indiens habitant la région ci-dessous décrite et délimitée, par les présentes, cèdent, abandonnent, remettent et livrent à Sa Majesté la Reine et à ses ayants droit à perpétuité toutes les terres comprises dans les bornes suivantes: